



NORMES D'EXERCICE : GESTION DES MÉDICAMENTS

College of
Nursing of
New Brunswick



Ordre de la
pratique infirmière
du Nouveau-Brunswick

MANDAT

Protection du public par la réglementation des infirmières au Nouveau-Brunswick.

La *Loi sur les infirmières et infirmiers* confère à l'Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick (OPINB) la responsabilité de protéger le public par la réglementation des membres de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick. La réglementation rend la profession dans son ensemble, de même que les infirmières à titre individuel, responsables d'offrir des soins sécuritaires et éthiques avec compétence et compassion.

© Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick, 2020, version révisée 2026.

Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'OPINB. On peut toutefois le reproduire, intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes :

- faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle;
- préciser que l'OPINB en est l'auteur;
- préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'OPINB ou avec son appui.

Le contenu du présent document s'inspire de la [Norme d'exercice : Médicaments](#) (2025) de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO), de la norme [Medication Management](#) (2019) du College of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador (CRNNL) et du document d'orientation [Medication Guidelines for Nurses](#) (2024) du Nova Scotia College of Nursing. Il a toutefois été adapté en fonction du contexte réglementaire et du système de santé propres au Nouveau-Brunswick.

*Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés 2ELGBTQI+.

Table des matières

Introduction	4
Principes de la gestion des médicaments	4
Principe 1 : Autorisation	5
Principe 2 : Compétence	6
Principe 3 : Sécurité	6
Principe 4 : Collaboration	7
Glossaire	9
Références	13
Annexe A : L'ordonnance est-elle claire, complète et pertinente?	14
Annexe B : Dispositions législatives fédérales et provinciales	15
Annexe C : Arbre décisionnel – Dispenser	17
Annexe D : Arbre décisionnel – Gestion des médicaments	18

Les normes d'exercice de l'Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick décrivent les **obligations redditionnelles** des infirmières immatriculées (II) et des infirmières praticiennes (IP)¹, fournissent des orientations dans des domaines précis et informent le public, dont les **clients** et les organisations, sur ce dont on peut s'attendre des II et des IP. Elles s'appliquent à l'ensemble des II et IP, peu importe leur rôle, leur description de poste ou leur domaine. On s'attend des II et IP qu'elles exercent la profession conformément aux lois applicables, au *Code de conduite*, à l'ensemble des normes d'exercice ainsi qu'aux exigences organisationnelles pertinentes. Le non-respect des lois en vigueur ou des normes d'exercice peut être considéré comme une faute professionnelle. *Adapté avec l'autorisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.*

Introduction

La gestion des médicaments est définie comme une **pratique centrée sur le client** qui optimise une utilisation sécuritaire, efficace et appropriée des médicaments. Il s'agit d'une responsabilité partagée par tous les membres de l'**équipe soignante** et le client. La gestion des médicaments exige des II/IP qu'elles appliquent leur jugement clinique et leur pensée critique et qu'elles prennent des décisions **éclairées par des données probantes** (College of Registered Nurses of Saskatchewan, 2021). En tant que professionnelles autoréglementées, les II/IP ont la responsabilité de veiller à ce que leur pratique soit conforme aux *Normes pour la gestion des médicaments*, au *Code de conduite*, à toutes les normes d'exercice applicables et aux exigences organisationnelles.

Principes de la gestion des médicaments

Quatre principes sous-tendent les attentes de la gestion des médicaments de manière à favoriser la protection du public. Même si ces principes sont présentés dans un certain ordre, la gestion des médicaments n'est pas un processus linéaire. Les principes sont les suivants :

1. Autorisation
2. Compétence
3. Sécurité
- 4. Collaboration**

Ces principes sont accompagnés d'énoncés descriptifs, qui servent à illustrer l'application de chacun d'eux.

¹ L'OPINB est l'organisme de régie des infirmières immatriculées, des infirmières diplômées, des infirmières praticiennes et des infirmières praticiennes diplômées du Nouveau-Brunswick. Les abréviations « II/IP » sont utilisées dans le présent document et désignent l'ensemble de ces désignations. Au Nouveau-Brunswick, les infirmières auxiliaires autorisées sont régies par l'Association des infirmier(ère)s auxiliaires autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick.

Principe 1 : Autorisation

Les II/IP doivent connaître les actes liés à la gestion des médicaments qu'elles sont autorisées à exécuter. L'autorisation d'exercer la **pratique infirmière** est accordée par voie de mesures législatives, de réglementation et de politiques. Les II/IP doivent exercer à l'intérieur des limites de leur **champ d'exercice** individuel ainsi que des mesures législatives applicables et des exigences organisationnelles.

Indicateurs

Les II doivent:

- 1.1 exiger des ordonnances de médicaments de **prescripteurs autorisés** pour les médicaments relevant du champ d'exercice du prescripteur;
- 1.2 accepter uniquement les ordonnances de médicaments qui sont claires, complètes et pertinentes (voir l'annexe A);
- 1.3 consulter le prescripteur autorisé ou le pharmacien quand l'ordonnance n'est pas claire et que des précisions sont requises; et

Les II/IP doivent:

- 1.4 respecter les exigences législatives fédérales et provinciales qui s'appliquent à la gestion des médicaments (voir l'annexe B).

Informations complémentaires qui pourraient être à considérer par les II selon le contexte ou la situation :

- Les ordonnances de médicaments peuvent être des ordonnances directes (propres à un client) ou des **directives** (qui s'appliquent à plus d'un client lorsque certaines conditions précises sont réunies et que les circonstances le justifient).
- Les **substances contrôlées** peuvent uniquement être prescrites par ordonnance directe.
- **Composer** des médicaments ne fait pas partie du champ d'exercice des infirmières.

Dispenser (voir l'annexe C) et **fournir** des médicaments font partie du champ d'exercice des II. Les II peuvent fournir des **échantillons** de médicaments aux clients pour donner suite à une ordonnance d'un prescripteur autorisé. Conformément au *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues*, les IP peuvent distribuer ou faire distribuer un médicament sur ordonnance à titre d'échantillon.

Principe 2 : Compétence

Les II/IP s'assurent de posséder les connaissances, les aptitudes et le jugement nécessaires pour exercer la gestion des médicaments de manière compétente.

Indicateurs

Les II/IP doivent:

- 2.1 s'assurer que leur gestion des médicaments est **éclairée par des données probantes**;
- 2.2 évaluer si leur gestion des médicaments est appropriée compte tenu du client, du médicament et de l'environnement;
- 2.3 connaître les limites de leurs connaissances, de leurs aptitudes et de leur jugement, et obtenir de l'aide ainsi que des connaissances supplémentaires au besoin;
- 2.4 n'effectuer aucun acte lié à la gestion des médicaments pour lequel elles n'ont pas la compétence requise; et
- 2.5 exercer la gestion des médicaments conformément aux exigences organisationnelles.

Principe 3 : Sécurité

Les II/IP favorisent des soins sécuritaires et contribuent à une culture de sécurité dans leur environnement de travail lorsqu'elles s'occupent de la gestion des médicaments.

Indicateurs

Les II doivent:

- 3.1 n'accepter les **ordonnances de médicaments verbales**² que dans des **situations imminentes, urgentes ou exceptionnelles**;

Les II/IP doivent:

- 3.2 offrir de l'enseignement au client à propos de ses médicaments;
- 3.3 surveiller le client avant, pendant et après l'administration de médicaments et intervenir au besoin;

² Les ordonnances de médicaments verbales doivent être vérifiées et contresignées par les prescripteurs autorisés dans le délai prescrit dans la politique de l'employeur.

- 3.4 encourager et mettre en œuvre des mesures de sécurité lors de la manipulation, de la préparation, de l'administration, de l'entreposage, du transport et de l'élimination de médicaments;
- 3.5 encourager et mettre en œuvre des stratégies visant à réduire au minimum le risque de mauvais usage et de **détournement de médicaments**;
- 3.6 prendre les mesures appropriées pour régler ou réduire au minimum le risque de préjudice à un client par suite d'une **erreur de médication** ou d'une **réaction indésirable**; et
- 3.7 consigner les erreurs de médication, les **incidents évités de justesse** et les réactions indésirables et les signaler en temps opportun.

Principe 4 : Collaboration

Les II/IP collaborent avec le client et les autres membres de l'équipe soignante à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la gestion des médicaments. La collaboration permet d'établir un consensus et de travailler ensemble aux mêmes buts, processus et résultats. Les II/IP collaborent et communiquent avec le client et les autres membres de l'équipe soignante, et les consultent. Ce processus est intégré à tous les aspects de la gestion des médicaments pour favoriser des résultats de santé positifs optimaux pour les clients.

Indicateurs

Les II/IP doivent:

- 4.1 collaborer avec le client à la prise de décisions au sujet du **plan de soins infirmiers** en ce qui concerne la gestion des médicaments;
- 4.2 faire participer le client à la gestion de ses médicaments;
- 4.3 consigner les pratiques relatives aux médicaments de manière conforme aux dispositions législatives, aux normes, aux exigences réglementaires et aux exigences organisationnelles;
- 4.4 collaborer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation d'approches systémiques qui soutiennent la gestion sécuritaire des médicaments au sein de l'équipe soignante.

Consultez l'annexe D pour prendre connaissance de l'arbre décisionnel de la gestion des médicaments, qui intègre les quatre principes de la gestion des médicaments.

ÉBAUCHE

Glossaire

Champ d'exercice : Activités pour lesquelles l'infirmière est formée et possède les compétences requises, et qu'elle est autorisée à exécuter comme il est établi dans les mesures réglementaires établies par l'OPINB ainsi que les lois provinciales et fédérales.

Client : Désigne une personne, une famille, un groupe, une population ou une collectivité qui a besoin de services infirmiers. Dans certains contextes, d'autres termes peuvent être utilisés, tels que « patient » ou « résident ». Dans le contexte de la formation, le client peut également être une étudiante ou un étudiant; en recherche, le client est habituellement un sujet ou un participant.

Collaboration/collaborer : Œuvrer de concert avec un ou plusieurs membres de l'équipe soignante, chacune de ces personnes apportant une contribution unique à la réalisation d'un objectif commun. La collaboration est un processus continu qui exige une communication efficace parmi les membres de l'équipe soignante et une vision claire des rôles des différentes personnes qui participent au processus. L'infirmière collabore avec les clients, ses collègues et d'autres membres de l'équipe soignante dans l'intérêt des soins aux clients.

Composer/composition : Combinaison ou mélange de deux ingrédients ou plus (dont au moins un ingrédient est une drogue ou une composante pharmacologique active) pour créer un produit final qui répond aux besoins spécifiques du client lorsque le dosage requis n'est pas offert sur le marché, ou encore pour retirer un ingrédient non essentiel d'un médicament en cas d'allergie. Ce procédé peut nécessiter l'altération des caractéristiques physiques ou de la puissance de produits disponibles sur le marché, ou une reformulation pour permettre la délivrance d'un nouveau médicament. La composition ne comprend pas le mélange, la reconstitution ou d'autres manipulations réalisées conformément aux directives d'utilisation indiquées sur l'étiquette des médicaments homologués. La composition ne s'inscrit pas dans le champ d'exercice des infirmières.

Détournement de médicaments : Désigne le transfert d'un médicament d'un circuit de distribution ou d'utilisation légal vers un circuit illégal, y compris par altération du médicament.

Directive : Ordre par écrit d'un prescripteur autorisé qui prescrit une procédure, un traitement ou un médicament visant un certain nombre de clients lorsque des conditions précises sont réunies. Les détails de la directive dépendent de la population ciblée, de la nature de l'ordonnance et du savoir-faire des professionnels de la santé qui mettent la directive en œuvre. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter au document [Fiche d'information : Directive](#).

Dispenser/exécuter une ordonnance : Interpréter et clarifier l'ordonnance d'un prescripteur autorisé, puis assembler et préparer l'objet de l'ordonnance en vue de sa délivrance au client. Cet acte ne comprend pas l'administration de médicaments. L'OPINB reconnaît que l'acte de

dispenser relève du pharmacien et qu'il devrait être effectué par le pharmacien dans la mesure du possible. Toutefois, lorsque la politique de l'employeur le permet, les infirmières peuvent dispenser des médicaments prescrits si les services pharmaceutiques ne sont pas disponibles. Voici quelques exemples de situations où une infirmière pourrait être appelée à dispenser des médicaments prescrits :

- lorsqu'il n'y a pas d'accès aux services pharmaceutiques (par exemple, pour des raisons géographiques ou liées à l'horaire);
- lors d'une situation urgente qui nécessite de dispenser une petite partie des médicaments prescrits à un client (par exemple, pour entreprendre un traitement antibiotique ou limiter la propagation d'une maladie transmissible);
- pour pallier une courte absence imprévue d'un client d'un établissement de soins de santé.

Échantillon : Les sociétés pharmaceutiques remettent souvent des échantillons gratuits de médicaments d'ordonnance à certains fournisseurs de soins de santé autorisés. Selon la [*Loi sur les aliments et drogues*](#), des échantillons de médicaments peuvent être distribués aux médecins, aux infirmières praticiennes, aux pharmaciens, aux dentistes et aux vétérinaires dans certaines conditions. Ces prescripteurs autorisés peuvent ensuite remettre les échantillons de médicaments aux clients au besoin. Les infirmières diplômées et les infirmières immatriculées peuvent distribuer des échantillons de médicaments uniquement sur la base d'une ordonnance d'un prescripteur autorisé ou d'une directive de soins. Les politiques de l'employeur concernant la distribution d'échantillons de médicaments devraient porter sur leur acquisition, leur entreposage, leur accessibilité, leur distribution et leur élimination.

Éclairé par des données probantes : Se dit du processus continu consistant à regrouper des résultats de recherche, le savoir-faire clinique, les préférences des clients et d'autres ressources disponibles pour la prise de décisions infirmières au sujet des clients.

En temps opportun : S'assurer qu'une réponse ou une action a lieu dans le délai nécessaire pour obtenir des résultats sécuritaires, efficaces et positifs pour les clients.

Équipe soignante : Équipe intraprofessionnelle, interprofessionnelle ou communautaire qui participe à la prise en charge du client. Cela comprend également le secteur de la santé et d'autres secteurs publics, les représentants d'organisations privées, bénévoles et à but non lucratif, ainsi que les guérisseurs autochtones et traditionnels.

Erreur de médication : Tout événement évitable qui peut causer ou entraîner une utilisation inappropriée d'un médicament ou un préjudice à un patient, tandis que le médicament est sous le contrôle d'un professionnel de la santé, du patient ou du consommateur. De tels incidents peuvent être reliés à la pratique professionnelle, aux produits de santé, aux procédures ou aux systèmes, et inclure la prescription, la transmission des ordonnances, l'étiquetage, le conditionnement et la nomenclature des produits, la composition, l'exécution des ordonnances, la distribution, l'administration, la formation, la surveillance et l'utilisation.

Fournir/fourniture : Le fait de réemballer des médicaments ou de les remettre à un client après qu'ils ont été dispensés par la pharmacie est considéré comme la « fourniture » de médicaments au client, une action qui fait partie du champ d'exercice des infirmières. Les situations qui correspondent à une « fourniture » de médicaments pourraient notamment comprendre :

- remplir un dispositif ou un autre contenant à même la plaquette alvéolée ou le flacon de médicaments d'ordonnance pour faciliter l'autoadministration ou l'administration par un proche aidant;
- réemballer et étiqueter des médicaments à même les réserves du client;
- fournir à un client la plaquette alvéolée ou le flacon de médicaments d'ordonnance qui lui a été dispensé;
- fournir des médicaments provenant d'une pharmacie qui dessert l'établissement au congé d'un client lorsque le client n'est pas en mesure d'obtenir ses médicaments de sa pharmacie habituelle.

Incident évité de justesse : Événement qui aurait pu atteindre le patient, mais qui a été évité et qui n'a donc causé aucun préjudice.

Obligation de rendre compte / reddition de comptes / obligations redditionnelles : Obligation de reconnaître les aspects professionnels, éthiques et juridiques de ses activités et fonctions et de répondre des conséquences et des résultats de ses actions. La reddition de comptes fait partie intégrante du rôle et ne peut jamais être partagée ou déléguée.

Ordonnance de médicaments verbale : Les méthodes utilisées pour communiquer des ordonnances verbales sont le téléphone, un échange en personne ou un message vocal.

Plan de soins infirmiers : Plan personnalisé détaillé qui encadre les soins infirmiers fournis à un client de manière systématique.

Pratique centrée sur le client : Approche dans laquelle le client est considéré dans son ensemble. Il ne s'agit pas simplement de fournir des services là où le client se trouve. Les soins impliquent que les intérêts du client sont défendus, que le client se prend en main et que l'autonomie, la voix et l'autodétermination du client et sa participation à la prise de décisions sont respectées.

Pratique infirmière : Application de connaissances spécialisées et fondées sur des données probantes tirées de la théorie des soins infirmiers ainsi que des sciences de la santé et des sciences humaines, y compris les principes des soins de santé primaires. Comprend des rôles dans les domaines de l'exercice clinique, de la recherche, de la formation, de la consultation, de la gestion, de l'administration, de l'élaboration de politiques et de la réglementation.

Prescripteur autorisé : Tout professionnel de la santé légalement autorisé à prescrire des traitements ou des médicaments. Selon la [*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*](#), un praticien est une personne qui est autorisée à exercer dans une province la

profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire en vertu des lois de la province et qui est inscrite sous le régime de ces lois. Y sont assimilées toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement. De plus, dans le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, les sages-femmes, les infirmières praticiennes et les podiatres sont également inclus dans la définition de praticien. Au Nouveau-Brunswick, les prescripteurs autorisés à l'heure actuelle sont les médecins, les infirmières praticiennes, les optométristes, les dentistes, les pharmaciens, les sages-femmes, les vétérinaires et les adjoints au médecin.

Réaction indésirable : Toute réaction nocive ou non intentionnelle à un médicament qui est causée par son administration à n'importe quelle dose. Les infirmières travaillent partout dans le système de soins de santé et jouent un rôle essentiel dans la détection et le signalement des incidents, des réactions aux médicaments, des événements indésirables et des incidents évités de justesse. La [*Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses \(Loi de Vanessa\)*](#) comprend des règles qui renforcent la réglementation des produits thérapeutiques et améliorent le signalement des réactions indésirables par les établissements de santé.

Situation imminente, urgente ou exceptionnelle : Dans certaines situations, il pourrait être acceptable d'utiliser une ordonnance verbale. Voici une liste d'exemples non exhaustive de telles situations :

- situation imminente ou urgente dans laquelle un retard dans le traitement pourrait mettre le client à risque de subir un préjudice;
- lorsque le prescripteur n'est pas présent et que des directives urgentes ou imminentes sont nécessaires pour fournir des soins appropriés à un client;
- lorsque le prescripteur ne se trouve pas sur les lieux de la prestation de soins et que l'accès au dossier de santé du client n'est pas possible;
- lorsque le prescripteur fait une consultation par télésanté et qu'il n'est pas en mesure de consigner la prescription au dossier de santé.

Substance contrôlée : Toute forme de drogue ou de médicament que le gouvernement fédéral a catégorisée comme ayant un potentiel d'abus ou d'accoutumance plus élevé que la moyenne. Ces substances sont divisées en catégories basées sur le taux potentiel d'abus ou d'accoutumance. Les substances contrôlées comprennent autant les drogues illicites que les médicaments prescrits.

Références

College of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador et College of Licensed Practical

Nurses of Newfoundland and Labrador (2019). *Medication Management*.

<https://crnml.ca/wp-content/uploads/2022/03/medication-management.pdf>

College of Registered Nurses of Saskatchewan (2021). *Medication Management Guideline*.

<https://www.crnsc.ca/wp-content/uploads/2021/09/Medication-Management-Guideline-SRNA-2021.pdf>

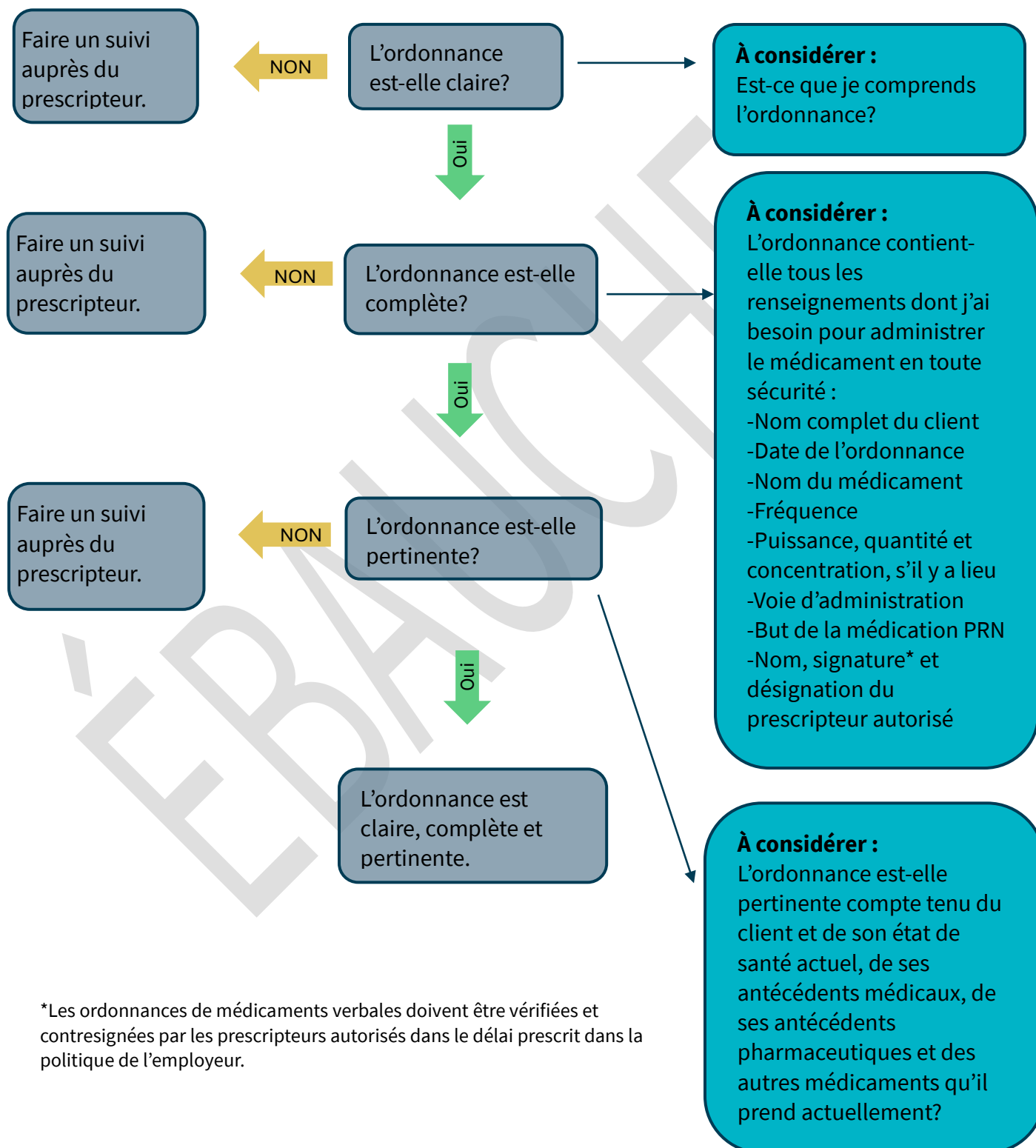
Nova Scotia College of Nursing (2024). *Medication Guidelines for Nurses*.

<https://www.nscn.ca/professional-practice/practice-support/practice-support-tools/medication>

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (2025). *Médicaments*.

https://cno.org/Assets/CNO/Documents/Standard-and-Learning/Practice-Standards/51007_medstds.pdf

Annexe A : L'ordonnance est-elle claire, complète et pertinente?



*Les ordonnances de médicaments verbales doivent être vérifiées et contresignées par les prescripteurs autorisés dans le délai prescrit dans la politique de l'employeur.

Annexe B : Dispositions législatives fédérales et provinciales

Dispositions législatives fédérales

Loi sur les aliments et drogues

La [Loi sur les aliments et drogues](#) (1985) régit la vente et la distribution des médicaments au Canada. Cette loi vise à protéger le public contre les médicaments dangereux et traite de l'étiquetage frauduleux, trompeur ou mensonger des médicaments. Par exemple, la Loi précise qu'il est interdit de distribuer ou de faire distribuer un médicament à titre d'échantillon, sauf dans le cas des médecins, des infirmières praticiennes, des dentistes, des vétérinaires et des pharmaciens dans des conditions réglementaires. La Loi définit également ce que sont les médicaments d'ordonnance et les médicaments sans ordonnance.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

La [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) (2025), le [Règlement sur les stupéfiants](#) (2024), la Partie G du [Règlement sur les aliments et drogues](#) (2025) et le [Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées](#) (2019) régissent la production, la distribution, l'importation, l'exportation, la vente et l'usage des narcotiques et des médicaments contrôlés et ciblés aux fins médicales et scientifiques au Canada. Ces mesures législatives définissent qui est autorisé à avoir en sa possession ces drogues et autres substances et régissent des activités précises ainsi que la tenue de dossiers des pharmaciens, d'autres praticiens et des hôpitaux.

Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses (Loi de Vanessa)

La [Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses \(Loi de Vanessa\)](#) (2014) modifie la [Loi sur les aliments et drogues](#) (2025). Elle comprend de nouvelles règles qui renforcent la réglementation des produits thérapeutiques et améliorent le signalement des réactions indésirables par les établissements de santé. De plus, ces mesures visent à améliorer la capacité de Santé Canada de recueillir des données sur l'innocuité post-commercialisation et de prendre des mesures appropriées lorsqu'un risque grave pour la santé est déterminé.

Mesures législatives provinciales

Loi concernant l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

La [Loi concernant l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick](#) (2014) établit l'exercice de la pharmacie au Nouveau-Brunswick de façon que, pour la sécurité du public, toute personne qui vend ou dispense des médicaments ou des remèdes dans la province soit familière avec leurs propriétés et leur usage et possède une connaissance pratique de la pharmacie, et que l'exercice de la profession de la pharmacie par ses membres soit conforme aux normes acceptables.

Loi sur les infirmières et infirmiers

La [Loi sur les infirmières et infirmiers](#) autorise les IP à prescrire des médicaments. Elle ne

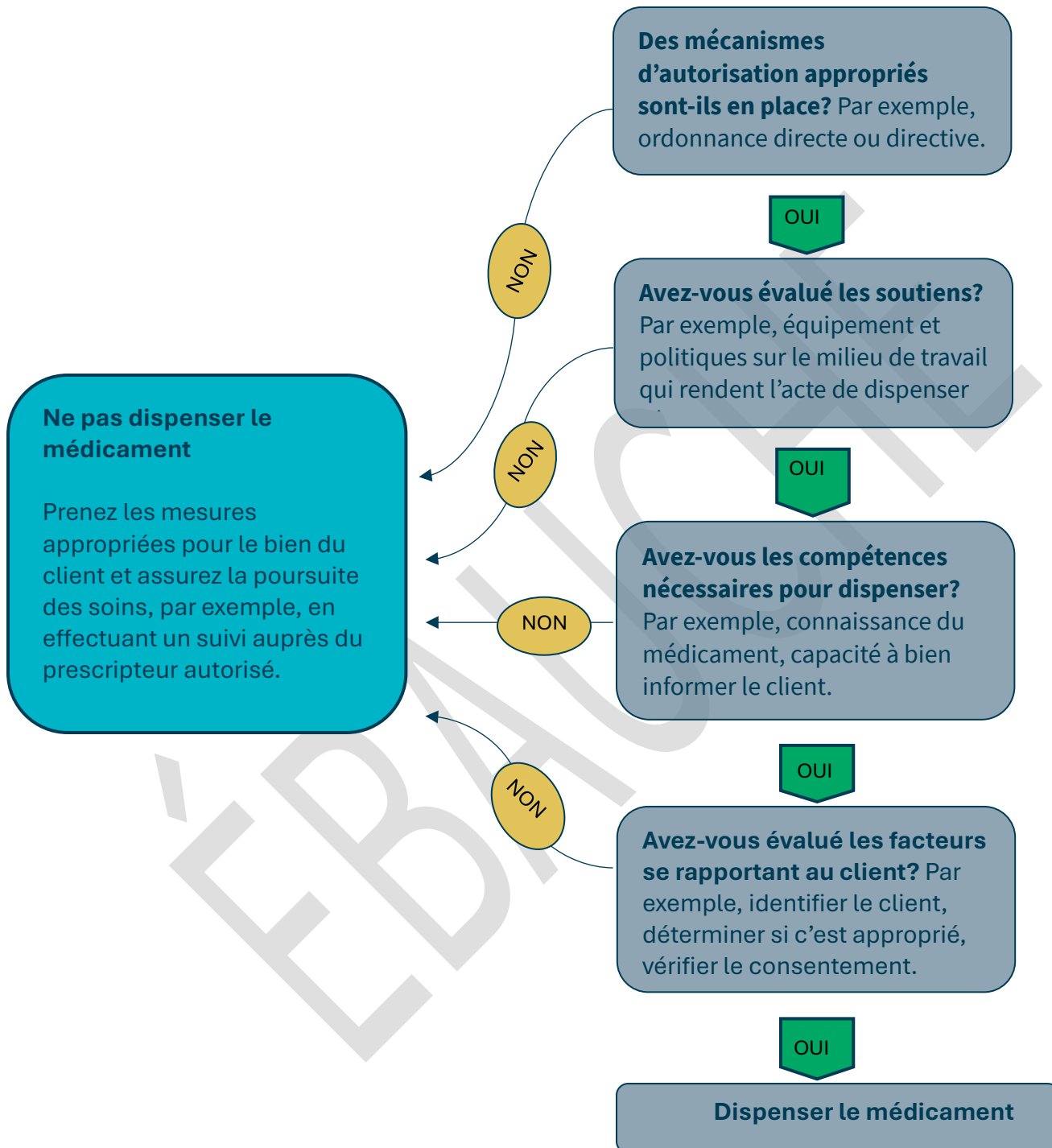
mentionne pas d'interventions précises que les infirmières peuvent exécuter, mais définit plutôt la profession infirmière en termes généraux ainsi : « désigne l'exercice de la profession infirmière, y compris le diagnostic et le traitement des réactions humaines aux problèmes de santé réels ou éventuels, ainsi que de la surveillance infirmière ».

Loi sur les régies régionales de la santé (RRS)

Bien que la [Loi sur les régies régionales de la santé](#) (2011) ne renvoie pas expressément au rôle des infirmières dans l'administration de médicaments, elle précise que la RRS doit s'assurer que :

- a) Les services de santé sont fournis par ses employés et son personnel ou au moyen d'ententes avec le gouvernement ou avec d'autres personnes.
- b) Les services de santé fournis par ses employés et son personnel ou au moyen d'ententes en vertu de l'alinéa a) sont fournis conformément aux normes provinciales établies par le ministre pour ces services.

Annexe C : Arbre décisionnel – Dispenser



Ce contenu a été adapté avec l'autorisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario; la version originale est disponible au cno.org.

Annexe D : Arbre décisionnel – Gestion des médicaments

